

(Chambre commerciale)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-031970-078

DATE : Le 24 mars 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIANE ALARY, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) C. C-36 :**

POSITRON TECHNOLOGIES INC.,

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.,

Contrôleur

JUGEMENT

- [1] **VU** la requête en approbation et homologation d'un plan d'arrangement;
- [2] **VU** les représentations des procureurs;
- [3] **VU** l'absence de contestation des créanciers garantis;

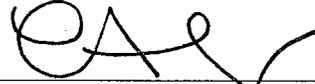
POUR CES MOTIFS :

- [4] **ACCUEILLE** la requête en approbation et homologation d'un plan d'arrangement;

- [5] **APPROUVE ET HOMOLOGUE** le Plan d'arrangement de la Requérante *Positron Technologies Inc.* tel qu'accepté par la majorité statutaire requise de ses créanciers lors de l'assemblée du 19 mars 2009;
- [6] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les termes débutant par une lettre majuscule et qui ne sont pas définis autrement dans la présente ordonnance doivent recevoir la définition qui leur est attribuée dans le Plan;
- [7] **APPROUVE** les quittances prévues au Plan et **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, les Parties quittancées (soit (a) la Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC, (b) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC, et (c) les administrateurs, les dirigeants et les employés, présents et passés, de la Compagnie, à ces titres mais non pas à quelque autre titre) sont libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne pourrait autrement avoir droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations, la conduite des affaires de la Compagnie, le Plan ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste et omission s'en trouvera définitivement remis ou quittancé (exception faite du droit à l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes du Plan et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve des réserves prévues au paragraphe 4.4 du Plan;
- [8] **DÉCLARE** que le Contrôleur a satisfait à toutes ses obligations de préparer, compiler, assembler et distribuer les informations financières et autres requises par les procédures en vertu de la LACC et n'a plus d'obligation de reporter ou divulguer d'autres informations, et n'assume aucune responsabilité quant aux informations divulguées;
- [9] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, toute réclamation existante ou pouvant exister contre le Contrôleur en regard de quelque décision, acte ou omission découlant de son rôle de Contrôleur de *Positron Technologies Inc.* sera éteinte et que le Contrôleur n'assumera aucune responsabilité en regard d'une telle réclamation, sauf si celle-ci résulte d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle;
- [10] **ORDONNE** que nulle action, poursuite ou autre recours ne pourra être instituée contre le Contrôleur relativement à son rôle de Contrôleur de *Positron*

Technologies Inc. sans l'autorisation préalable de cette Cour, et après que le Contrôleur ait été dûment signifié de toute telle demande d'autorisation.

[11] **LE TOUT** avec dépens contre la masse des créanciers.



L'honorable juge Christiane Alary, j.c.s.

COPIE CONFORME



Greffier adjoint